



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur la modification n°6
du plan local d'urbanisme de La Mézière (35)**

n° MRAe 2018-006297

Décision du 24 septembre 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 104-1 à L 104-6, R 104-28 à R 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°6 du plan local d'urbanisme de La Mézière (35) reçue le 25 juillet 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine, en date du 10 septembre 2018 ;

Considérant que :

– la commune de La Mézière, comptant 4 644 habitants (2015) et faisant partie de la communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné (dont l'approbation du PLU intercommunal est fixée fin 2019), modifie son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2014 ;

– la modification consiste en l'ouverture à l'urbanisation d'une parcelle de 2 ha à vocation principale économique (zonée 2AUad), la création d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) associées et l'adaptation du règlement en conséquence ;

Considérant que :

– cette parcelle se situe en extension Nord de la zone de Cap-Malo, site commercial majeur à l'échelle du Pays de Rennes ;

– dans une stratégie de développement économique et de renforcement de la mixité de la zone, la commune prévoit l'installation de bureaux et d'entreprises tertiaires sur cette parcelle ;

Considérant que :

– la parcelle, aujourd'hui cultivée, se situe en limite d'urbanisation et en situation de co-visibilité avec des habitations ;

– le projet implique également l'élargissement d'une portion de voie communale (environ 100 m) et l'aménagement d'un carrefour ;

Considérant dès lors que bien que la parcelle ne présente pas de sensibilité particulière du point de vue écologique, la consommation d'espace agricole engendrée et l'impact paysager d'un tel projet est susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement ;

Considérant par ailleurs que :

– l'installation de bureaux et d'entreprises sur 2 ha en extension d'un site commercial avec une zone de chalandise de plus de 400 000 habitants va générer une augmentation des flux routiers entre la ville de Rennes et le site ;

– cette augmentation est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement notamment en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre, alors même que le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la métropole de Rennes fixe un objectif de réduction de ces émissions ;

Décide :

Article 1

En application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, **la modification n°6 du plan local d'urbanisme de La Mézière (35) est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R 104-23 du même code.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 24 septembre 2018

La Présidente de la MRAe Bretagne



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex